Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1996/0085(COD)	Procédure terminée
Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur Voir aussi 2012/2038(INI) Sujet 4.45.10 Propriété littéraire et artistique		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		19/03/2001
		PPE-DE ZIMMERLING Jürgen	
	Commission au fond précédente		
	JURI Juridique et droits des citoyens		24/04/1996
		PPE PALACIO VALLELERSUNDI Ana	
	JURI Juridique et marché intérieur		25/05/2000
		PPE-DE ZIMMERLING Jürgen	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Budget	2368	20/07/2001
	Agriculture et pêche	2339	19/03/2001
	Agriculture et pêche	2276	19/06/2000
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2248	16/03/2000
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2210	28/10/1999
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2163	25/02/1999
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	28/05/1996

Evénements clés

13/03/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0097	Résumé
08/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
28/05/1996	Débat au Conseil	1929	
22/01/1997	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0030/1997	
08/04/1997	Débat en plénière		Résumé
09/04/1997	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0147/1997	Résumé
12/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0078	Résumé
25/02/1999	Débat au Conseil	2163	
28/10/1999	Débat au Conseil	2210	
19/06/2000	Publication de la position du Conseil	07484/1/2000	Résumé
20/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/11/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/11/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0370/2000	
12/12/2000	Débat en plénière		
13/12/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0560/2000	Résumé
19/03/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
10/04/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
31/05/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
06/06/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3628/2001	
22/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0235/2001	
02/07/2001	Débat en plénière		
03/07/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0370/2001	Résumé
20/07/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
27/09/2001	Signature de l'acte final		
27/09/2001	Fin de la procédure au Parlement		
13/10/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0085(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2012/2038(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/14566

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1996)0097 JO C 178 21.06.1996, p. 0016	13/03/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1507/1996 JO C 075 10.03.1997, p. 0017	18/12/1996	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0030/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	22/01/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0147/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0068-0088	09/04/1997	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1998)0078 JO C 125 23.04.1998, p. 0008	12/03/1998	EC	Résumé
Position du Conseil		07484/1/2000 JO C 300 20.10.2000, p. 0001	19/06/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2000)1516	15/09/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0370/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0010	28/11/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0560/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0079-0173	13/12/2000	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2001)0047	24/01/2001	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		3628/2001	06/06/2001	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0235/2001	22/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0370/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0023-0045 E	03/07/2001	EP	Résumé
Document de base non législatif		COM(2011)0878	14/12/2011	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Directive 2001/84
JO L 272 13.10.2001, p. 0032 Résumé

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à mettre en place un régime juridique harmonisé en matière de droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre originale. CONTENU : la proposition de directive contient les éléments suivants: - sur la base de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la proposition de directive détermine l'objet du droit de suite : les Etats membres prévoient au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale un droit de suite défini comme un droit inaliénable à percevoir un pourcentage sur le prix de vente obtenu à la suite de toute revente de celle-ci, à l'exception des transactions privées entre particuliers; - définition d'une oeuvre d'art originale : les manuscrits et oeuvres d'art plastique (tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques et photographies) pour autant qu'il s'agisse de créations entièrement exécutées par l'artiste ou d'exemplaires considérés comme oeuvres d'art originales selon les usages de la profession dans la CE; - le droit de suite perçu est dû lorsque le prix de vente est égal ou supérieur à 1000 écus. Les Etats membres peuvent fixer un seuil national plus bas que le seuil communautaire; - le droit perçu est fixé comme suit : 4% du prix de vente pour la tranche de prix comprise entre 1000 et 50 000 écus; 3% pour la tranche comprise entre 50 000 et 250 000 écus; 2% pour les sommes supérieures à 250 000 écus. Ce droit est à la charge du vendeur; - le droit perçu est dû à l'auteur de l'oeuvre et, après la mort de celui-ci, à ses ayants droit; - le bénéfice du droit de suite est limité aux ressortissants de l'UE et aux auteurs étrangers dont les pays accordent une telle protection aux auteurs communautaires; - la durée du droit de suite doit s'étendre jusqu'à 70 ans post mortem conformément à la directive 93/98/CEE relative à la protection du droit d'auteur; - enfin, des procédures adéquates permettant le contrôle des transactions contribueront à une application effective du droit de suite, notamment l'introduction d'un droit permettant à l'auteur ou à son mandataire de recueillir des informations auprès du redevable. Les procédures de contrôle doivent s'appliquer sans préjudice des dispositions destinées à protéger la vie privée. ?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

Le Comité se félicite des dispositions de la proposition de directive qui vont dans le sens de la suppression des distorsions de concurrence au sein du marché intérieur. L'harmonisation du droit de suite à l'échelon de l'Union européenne constitue une première étape vers une généralisation de ce droit à l'ensemble des pays de l'EEE, ainsi qu'aux pays de l'Europe centrale et orientale, aux pays Baltes et aux Etats indépendants de l'ancienne URSS, qui se sont liés à l'Union européenne par des accords d'association ou de partenariat et de coopération. Cette disposition est judicieuse mais ne saurait dispenser la Commission de tout mettre en oeuvre, dans le cadre des enceintes internationales et dans les négociations multilatérales ou bilatérales avec les pays tiers, pour obtenir une généralisation du droit de suite au plan mondial dans l'intérêt des artistes auteurs comme de celui des marchands d'art. Le Comité considère que la gestion collective du droit de suite est, dans l'intérêt des auteurs, la solution la plus appropriée. Le Comité se félicite de l'application à l'égard des pays tiers du principe de réciprocité. Une telle procédure de contrôle paraît tout à fait justifiée pour permettre une application effective du droit de suite. Le Comité estime cependant que la collecte d'information afin d'être efficace et de ne pas gêner le bon fonctionnement des organismes sollicités doit faire l'objet de mesures appropriées. Le Comité souligne le rôle positif que peuvent jouer les sociétés d'auteurs en matière de recueil d'information. Le Comité se félicite de ce que la Commission ait prévu la présentation par ses soins au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social au plus tard le 1er janvier 2004 et ensuite tous les cinq ans, d'un rapport sur l'application de la directive et, le cas échéant, des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux relatifs au droit de suite à l'évolution de la situation dans le secteur.?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

A la suite du vote pour l'adoption du projet de rapport de Mme Ana PALACIO (PPE, ES), la commission juridique a retiré les manuscrits de la liste proposée par la Commission. Elle considère en outre que la protection devrait être limitée aux oeuvres originales dont le nombre d'exemplaires ne dépasse pas dix. Selon la commission juridique, c'est aux Etats membres qu'il appartient de fixer un seuil minimum à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite; ce seuil ne peut en aucun cas dépasser 1000 écus. Le droit de l'artiste sur la revente varie entre 1,5 et 4 % en fonction du niveau du prix (trois tranches sont prévues). Mme PALACIO considère que l'adoption, moyennant amendements, de cette proposition de directive constitue "un succès considérable sur un terrain mal balisé.

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

En affirmant que les tranches de prix et les taux applicables pour le calcul du droit de suite étaient le véritable noeud gordien de la proposition, le rapporteur a déclaré que l'éventail des taux fixé par la Commission ne correspondait pas aux réalités du marché; c'est pourquoi elle a présenté, entre autres, un amendement proposant un taux réduit pour les ventes de plus de 100.000 écus. Le commissaire, M.Monti, a accepté la plupart des modifications présentées par la commission juridique, mais s'est carrément opposé à tous les amendements qui augmentent ou baissent le niveau des pourcentages et modifient les tranches de prix proposées en ce qui concerne le droit de suite. Il s'est prononcé également contre la proposition favorable au calcul sur base de la valeur ajoutée, ainsi que sur la renonciation de la part de la Commission à l'harmonisation des catégories des oeuvres d'art ou des opérations auxquelles s'applique le droit de suite, ce qui est contraire aux objectifs du marché intérieur dans le domaine de la création artistique contemporaine. Enfin, M.Monti a rejeté une modification visant à subordonner l'entrée en vigueur de la directive à la réalisation par la commission d'une étude d'impact approfondie sur le marché de la revente des oeuvres d'art au sein de l'Union, ainsi qu'entre l'Union et les pays tiers (am.40), ce qui ne serait pas conforme à l'équilibre institutionnel établi par le Traité sur l'Union.

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

En adoptant le rapport de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE, Esp), le Parlement européen a modifié la proposition de directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale. Par ses amendements, le Parlement a précisé que le droit de l'artiste est inaliénable et qu'il ne peut y renoncer, même de façon anticipée. Il souhaite que soient couvertes par la directive les oeuvres d'art destinées à être contemplées telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, verreries, tapisseries, céramiques et photographies, pour autant qu'il s'agisse d'originaux dont le nombre ne peut en aucun cas dépasser douze exemplaires. A noter que le Parlement a retiré les manuscrits de la liste proposée par la Commission. Il estime par ailleurs que c'est aux Etats

membres de fixer un seuil minimum à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite, ce seuil ne pouvant être supérieur à 500 écus. Le Parlement propose que le montant du droit de suite de l'auteur soit fonction de la différence entre les prix d'achat de l'assujetti au droit de suite et le montant facturé; le prix d'achat serait le montant obtenu après déduction des impôts, frais de restauration et autres frais qui ne sont pas liés à la création de l'oeuvre d'art. Le Parlement a également fixé le droit de suite à 3% du prix de vente pour la tranche de prix comprise entre 50 000 et 100 000 écus (la Commission allait jusqu'à 250 000 écus) et à 1% pour les sommes supérieures à 100 000 écus (la Commission préconisait 2% pour les sommes supérieures à 250 000 écus). Enfin, la Commission est invitée à présenter au plus tard le 01/01/2002 et ensuite tous les trois ans, un rapport détaillé sur l'application de la directive en accordant une attention particulière à ses répercussions sur le marché européen de l'art moderne et contemporain. ?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

La proposition modifiée de la Commission tient compte d'un certain nombre d'amendements du Parlement européen. Les modifications de fond apportées à la proposition initiale concernent: - l'exclusion des manuscrits des oeuvres d'art originales concernées par le droit de suite; - l'introduction d'un taux minimum (4%) en cas d'application d'un seuil national inférieur au seuil communautaire (1000 écus); - l'extension de la période pendant laquelle l'auteur ou son mandataire peut demander des informations nécessaires à la liquidation du droit de suite (3 ans à compter de la date de l'opération). D'autres changements portent sur les points suivants: - l'incessibilité et l'inaliénabilité du droit de suite ainsi que sur le fondement du droit de suite; - l'inclusion intégrale d'un considérant sur la définition du droit de suite et d'un considérant appelant à l'introduction, de manière impérative, du droit de suite au niveau international; - l'intérêt d'une harmonisation du droit de suite en vue d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur; - les transactions donnant lieu au droit de suite; - la composition des tranches de prix de vente et le concept de la dégressivité des taux; - la durée du droit de suite en liaison avec la directive 93/98/CEE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins; - les modalités de la clause de révision; - les modalités de gestion des sommes visées. En revanche, la Commission n'a pu retenir les amendements concernant: - l'exonération du premier transfert de propriété entre commerçants ou entre un commerçant et un acheteur final, à condition que le transfert ait lieu dans un délai de trois ans après l'acquisition de l'oeuvre d'art par le commerçant; - l'utilisation comme base de calcul de la différence entre le prix obtenu lors de la vente de l'oeuvre et le prix d'achat initialement payé par le vendeur (exclusion des opérations réalisées à perte); - la limitation des ayants-droits aux héritiers désignés par la loi; - de nouvelles coupures de tranches de prix et la baisse des taux applicables au droit de suite; - l'inclusion des verreries parmi les oeuvres d'art originales donnant lieu au droit de suite; - la limitation à douze exemplaires maximum des oeuvres d'art considérées comme originales; - les modalités de la clause de révision (date du premier rapport et périodicité des rapports). ?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

La position commune du Conseil reprend en substance les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. En outre, le Conseil a incorporé certains éléments des amendements que la Commission n'avait pas repris dans sa proposition modifiée. Les principales modifications introduites par le Conseil portent sur les points suivants: - Objet du droit de suite : répondant aux souhaits du Parlement, la position commune insiste sur le caractère inaliénable du droit de suite et sur l'impossibilité d'y renoncer. En ce qui concerne les transactions donnant lieu au droit de suite, le Conseil a suivi le Parlement qui proposait d'opérer une distinction entre les différents professionnels de l'art. La position commune précise que le droit de suite s'applique à tout acte de revente dans lequel intervient un professionnel du marché de l'art, que ce soit au titre de vendeur, acheteur ou intemédiaire. Les actes de revente à des musées par des personnes agissant à titre privées sont exclues de l'application du droit de suite. De plus, les Etats membres peuvent prévoir que les galeries d'art seront exonérées du droit de suite, à la double condition que la revente intervienne dans un délai de trois ans et que le prix de vente ne dépasse pas 10 000 EUR. Enfin, le Conseil reprend le principe selon lequel le droit de suite est à la charge du vendeur tout en autorisant les Etats membres à déroger à ce principe en ce qui concerne la responsabilité du paiement de ce droit. - Oeuvres d'art concernées par le droit de suite : la position commune énumère les oeuvres d'art originales soumises au droit de suite. Elle confirme que les manuscrits ne sont pas soumis au droit de suite tel qu'harmonisé par la directive mais indique qu'en vertu de la Convention de Berne, les Etats membres pourront appliquer un droit de suite national à cette catégorie particulière d'oeuvres. Elle précise que le droit de suite s'applique aux oeuvres d'art plastiques et graphiques et reprend l'amendement du Parlement visant à inclure les verreries dans la liste des oeuvres d'art soumises au droit de suite. Le Conseil ne reprend pas la suggestion du Parlement de limiter à douze le nombre d'exemplaires pouvant être considérés comme des originaux mais il précise cependant que sont à considérer comme des oeuvres d'art originales les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, qui sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés par l'artiste. - Seuil d'application : le Conseil a suivi le Parlement en ce qui concerne l'instauration d'un seuil d'application du droit de suite. En revanche, le Conseil a fixé le montant de ce seuil d'application à 4 000 EUR. alors que le Parlement avait suggéré 500 EUR. et que la Commission proposait 1 000 EUR. - Taux : le Conseil a accentué la dégressivité des taux en opérant un découpage en cinq tranches qui affecte plus spécifiquement les tranches de prix supérieures. Il a également plafonné le droit de suite à 12 500 EUR. En ce qui concerne la première tranche de prix de vente (jusqu'à 50 000 EUR.), le Conseil donne la faculté aux Etats membres d'appliquer un taux de 5% au lieu du taux de 4% prévu par la Commission et le Parlement. Le Conseil a également prévu quelorsque les Etats membres choisissent d'appliquer le droit de suite en dessous du seuil de 4 000 EUR, ils appliquent un taux de 4% ou de 5%. - Bénéficiaires du droit de suite : le Conseil a suivi la Commission en indiquant que sont bénéficiaires du droit de suite, l'auteur et après sa mort, ses ayants droits. Il précise que les Etats membres peuvent prévoir la gestion collective ou facultative de ce droit. - Durée de protection du droit de suite : la position commune précise que la durée de protection du droit de suite correspond à celle de l'art. 1er de la directive 93/98/CEE (la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort). Toutefois, elle introduit une période transitoire de dix ans pendant laquelle, les Etats membres qui n'appliquent pas le droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la directive pourront en limiter le bénéfice aux seuls artistes vivants. Le Conseil prévoit cependant que, au cas où des négociations internationales visant à étendre le droit de suite au niveau international auraient été menées à bonne fin avant que cette période ne s'achève, la Commission présentera des propositions visant à mettre un terme à cette période de transition. - Clause de révision et mise en oeuvre : le Conseil a prévu une période de trois ans après la date limite de transposition de la directive pour la présentation du premier rapport, et une périodicité de quatre ans pour les rapports ultérieurs. De plus, le Conseil a établi un comité de contact composé de représentants des Etats membres et présidé par la Commission. Enfin, il a fixé la date limite de transposition à cinq ans après le début de l'année suivant celle au cours de laquelle la directive sera adoptée.?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

La Commission n'a pas été en mesure de marquer son accord sur la position commune du Conseil. La Commission regrette notamment l'introduction par le Conseil d'une période transitoire de dix ans pendant laquelle les Etats membres qui n'appliquent pas le droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la directive pourront en limiter le bénéfice aux seuls artistes vivants. La Commission juge cette période transitoire trop longue. De plus, le Conseil a prévu un délai exceptionnellement long de cinq ans pour transposer la directive en droit national. L'effet cumulé de ces deux délais risque d'aboutir à différer l'harmonisation recherchée de quinze ans. La Commission ne peut accepter que les distorsions de concurrence auxquelles cette directive était censée remédier puissent persister pendant si longtemps. Au-delà de la directive, la Commission regrette que dans un domaine relevant du marché intérieur, le Conseil n'ait pas maintenu un délai raisonnable entre l'adoption d'un texte d'harmonisation et son application et ce, au détriment de l'efficacité de l'action communautaire.?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

La commission a adopté le projet de recommandation en deuxième lecture (procédure de codécision) de M. Jürgen ZIMMERLING (PPE-DE, D) qui approuve de manière générale la position commune du Conseil sous réserve d'un certain nombre d'amendements. Alors que la position commune laisse aux États membres le soin de fixer un prix de vente minimum au-delà duquel les ventes tomberaient sous le coup des dispositions en matière de droit de suite, le rapport propose, dans un souci d'harmonisation, un prix minimum uniforme de 1.000 euros. Il préconise la suppression d'une disposition prévoyant un plafond des royalties perçues par l'artiste, faisant valoir qu'il n'y a aucune raison de pénaliser un artiste qui réussit. De plus, la commission estime que le niveau des droits perçus (c'est-à-dire un pourcentage sur le prix de vente) ne doit jamais être inférieur à 1% du prix de vente pour les montants dépassant 200.000 euros. Enfin, le rapport propose d'instaurer une période transitoire de 24 mois (au lieu de 5 ans comme proposé dans la position commune) pour permettre aux États membres de mettre cette directive en application.?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

En adoptant le rapport de M. Jürgen ZIMMERLING (PPE/DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune moyennant une série d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résuumé précédent). ?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

La Commission accepte les amendements qui visent à : - modifier le considérant 7 en invitant la Commission à entamer des négociations en vue de rendre obligatoire l'article 14ter de la Convention de Berne en raison de l'internationalisation du marché de l'art; - introduire un nouveau considérant 7bis expliquant l'intérêt de mesures transitoires pour maintenir la compétitivité du marché européen; - fixer le seuil d'application du droit de suite à 1000 EUR. comme prévu dans la proposition initiale de la Commission au lieu des 4000 EUR. de la position commune; - réduire à 2 ans la période transitoire de 10 ans introduite par le Conseil; - modifier l'article 9 relatif au droit de recueillir des informations afin de prendre comme date de référence des trois ans pendant lesquels les bénéficiaires du droit de suite peuvent demander des informations, celle de la transaction et non le 1er janvier de l'année suivante; - faire figurer le plafond parmi les sujets à reconsidérer lors de la révision de la directive; - réduire à 2 ans le délai de transposition de la directive que le Conseil avait porté à 5 ans dans sa position commune. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements visant à : - rendre le seuil d'application de 1000 EUR. obligatoire; - préciser les ayants droit qui peuvent hériter du droit de suite; - obliger la Commission à publier annuellement la liste des pays tiers qui appliquent le droit de suite.?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

Le comité de conciliation est arrivé à un accord final par échange de lettres sur la proposition de directive. Un compromis a été dégagé sur les principaux points sur lesquels les divergences entre le Parlement et le Conseil étaient particulièrement importantes: les seuils et les périodes de transposition et transitoires. L'accord peut être résumé comme suit: - le prix minimum de vente au-dessus duquel les auteurs peuvent demander un droit de suite sera de 3000 euros. Toutefois, conformément au principe de subsidiarité, les États membres seront autorisés à fixer des seuils nationaux inférieurs au seuil communautaire; - le délai de mise en ·uvre de la directive (période de transposition) sera de 4 ans (1er janvier 2006); - les États membres qui n'appliquent pas le droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la directive ne seront pas tenus, pendant une période n'allant pas au-delà du ler janvier 2010, d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort. Une période supplémentaire de deux ans est prévue pour permettre aux opérateurs économiques de ces États membres de s'adapter progressivement au système du droit de suite. En outre, le montant total du droit ne peut dépasser 12 500 euros, la Commission étant autorisée à revoir ce chiffre à l'avenir.?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

Le Parlement européen a approuvé le projet commun auquel est parvenu le comité de conciliation (se reporter au résumé précédent).?

Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

OBJECTIF : harmoniser les législations en ce qui concerne le droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale. CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée - les délégations autrichienne et du Royaume-Uni votant contre - la directive relative au droit de suite des artistes. Le droit de suite constitue le droit pour l'auteur ou ses héritiers de recevoir un droit d'auteur basé sur le prix de vente obtenu lors de

toute revente de l'oeuvre postérieure à la première cession par l'auteur. Si la plupart des États membres ont institué le droit de suite, les lois existantes présentent des différences, notamment en ce qui concerne les catégories d'oeuvres visées, les bénéficiaires du droit, le taux appliqué, les opérations soumises au droit ainsi que la base de calcul. L'application ou la non-application de ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté; les disparités sur le plan de l'application du droit ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des oeuvres d'art. La directive vise à assurer aux auteurs d'oeuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations; de même, elle tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'oeuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs (par exemple, dans le domaine musical) qui tirent profit des exploitations successives de leurs oeuvres. Selon la directive, il appartient aux États membres de fixer un prix de vente minimum à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite. Ce prix de vente minimum ne peut en aucun cas être supérieur à 3 000 EUR. Les États membres peuvent prévoir que le droit ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 EUR. Le droit est fixé comme suit : - 4 % pour la première tranche de 50 000 EUR du prix de vente; les États membres peuvent appliquer aussi un taux de 5 % ; - 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 EUR ; - 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 EUR ; - 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 EUR ; - 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 EUR. Toutefois, le montant total du droit ne peut dépasser 12 500 EUR. Au cas où le prix de vente minimum serait inférieur à 3 000 EUR, l'État membre fixe également le taux applicable à la tranche du prix de vente inférieure à 3 000 EUR ; ce taux ne peut pas être inférieur à 4 %. MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE : 01/01/2006. Par dérogation,les États membres qui, au 13/10/2001, n'appliquent pas le droit de suite aux héritiers d'artistes décédés peuvent continuer de ne pas l'appliquer pendant une période arrivant à expiration au plus tard le 01/01/2010. Cette période peut, par la suite, être prorogée de deux ans. ?